



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Cette transposition est opérée à travers le projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de services sur Crypto-actifs.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique porte exécution de l'article 9^{quater}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et précise la forme et les modalités en vertu desquelles les entreprises d'assurance sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes et de procéder aux déclarations des informations requises en vertu du projet de loi.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal prévoit que la déclaration des entreprises d'assurances se fasse par voie électronique sécurisée.